Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213502412-20261015-D_26_10_138-DE

COMMUNE DE LA RICHARDAIS

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 15 octobre 2026

Délibérations

Date de convocation
Le 08/10/2026
Date d'affichage
Le 08/10/26

Nombre de conseillers :23

En exercice : 23

***Présents* : 21**

***Votants* : 23**

L'an deux mil vingt-six, le quinze octobre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie Annexe, Salle Pierre Coudert, à La Richardais, sous la présidence de Monsieur BRAULT Hugues, Maire de La Richardais.

Etaient présents : Messieurs **BRAULT** Hugues, **MOUGEL** Henri-Luc, **MEHOUAS** Philippe, **MARSAC** Yannick, **MALTRUD** Hervé-Pierre, **HELEUX** Hubert, **VIDEAU** Fabrice, **DUPOIRON** Denis, **COUSTILLET** Yves, **OHIER** Jean-Luc, **PERSON** Olivier, **MEURY** Jean-Jacques et Mesdames **LEROY** Valérie, **GRIGNON-SINAY** Sylvie, **TESSARO** Roselyne, **DUPONT** Clothilde, **CARNET** Catherine, **DOGUÉ** Marie-Noëlle, **RANVEL** Roselyne, **GROUALLE** Véronique, et **COSSE-LE GRAND** Corinne

2 Absents excusés : Madame **GROUALLE** Véronique et Monsieur **MEHOUAS** Philippe

2 Pouvoirs : Madame **GROUALLE** Véronique a donné pouvoir à Madame LEROY Valérie et Monsieur **MEHOUAS** Philippe a donné pouvoir à Monsieur MARSAC Yannick

Secrétaire de Séance : Elue à l'unanimité : Madame LEROY Valérie

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission en Préfecture le 19/10/2026 :

Le Maire,
Hugues BRAULT

Délibération n° 26-10-138

➢ Convention ENEDIS AB 152

Le Maire expose la mise en place d'une installation électrique (ligne souterraine), sur une parcelle appartenant à la commune de la Richardais, cadastrée section AB numéro 152.

- Convention n° ASD06-V08 2022 : Lignes électriques souterraines sur la parcelle cadastrée section AB numéro 152 située Rue de la Remoue sur la commune de LA RICHARDAIS.

Ces travaux concernent la parcelle cadastrée AB numéro 152 sont réalisés dans le cadre du raccordement au réseau électrique de distribution publique du transformateur implanté sur la parcelle AB 199.

Afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation, ENEDIS a sollicité la signature d'une convention avec la commune de La Richardais.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le permis d'aménager initial, le transformateur électrique devait être implanté à l'intérieur de l'emprise du projet, et non en bordure de la piste cyclable. Son déplacement serait lié à une facilité d'accès, permettant d'intervenir sur l'équipement sans avoir à pénétrer sur une propriété privée.

Il précise avoir adressé un courrier recommandé au maître d'œuvre ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet. Il indique également avoir échangé avec Enedis sur cette question.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213502412-20261015-D_26_10_138-DE

Monsieur le Maire explique avoir proposé de déplacer le transformateur le long de la piste cyclable, à proximité des ombrières de la CCCE, afin d'éviter tout risque pour les cyclistes. Toutefois, Enedis n'a pas donné une suite favorable à cette proposition.

Monsieur OHIER revient sur l'évolution du projet initial. Celui-ci prévoyait une entrée par l'accès actuel des ombrières et une sortie située entre le cinéma et le bowling. À la suite du refus des propriétaires riverains, une nouvelle configuration a été envisagée, avec une entrée par la rue de la Renoue, comme actuellement, et une sortie par le parking communautaire. Cependant, aucun accord n'a pu être trouvé avec la Communauté de communes.

Monsieur MALTRUD fait observer que, si le Conseil municipal s'oppose à la signature de la convention, le transformateur ne pourra pas être raccordé. Il estime que, si un accord est recherché, son déplacement doit être envisagé.

Monsieur PERSON s'interroge sur le caractère urgent de cette demande, dans la mesure où ce point a été ajouté tardivement à l'ordre du jour du Conseil municipal. Monsieur le Maire répond qu'il ignorait qu'un passage en Conseil municipal était nécessaire et que la demande lui a été transmise tardivement.

Madame SINAY appelle à bien distinguer l'objet de la demande. Elle précise que la convention porte uniquement sur l'autorisation d'ouverture de la chaussée et ne contraint pas Enedis à déplacer le transformateur. Elle souligne ainsi la nécessité de bien mesurer la portée de cette autorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote contre et :

- **N'autorise pas Monsieur le Maire à signer ladite convention avec ENEDIS pour les travaux sur la parcelle AB numéro 152.**

Pour extrait conforme,
À La 19/10/2026
Le Maire,
Hugues BRAULT

